

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 40245
Numéro SIREN : 498 663 467
Nom ou dénomination : ABAQUE BATIMENT SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt 1917

PROCES VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2024

CESSIONS DE PARTS

Ordre du Jour : Cessions de parts et modifications des statuts

Les associés de la société ABAQUE BÂTIMENT SERVICES, SARL au capital de 108 000 euros divisés en 1350 parts sociales, dont le siège social est au 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, se sont réunis audit siège.

Sous la présidence de la gérance qui confirme que l'assemblée est valablement constituée pour délibérer et prendre les décisions à la majorité requise, aux termes du présent procès-verbal de délibération des associés, il a été décidé d'adopter les résolutions suivantes :

Première résolution

Solenne GALLINEAU et Cyrille GALLINEAU, associés, ayant fait jouer leur garantie sur les parts générées par augmentation du capital du 15/12/2012, augmentation réalisée via les prêts de ces deux associés à Cédric GALLINEAU, l'assemblée extraordinaire des associés prend acte que :

Solenne GALLINEAU a acquis 625 parts de la société à Cédric GALLINEAU par exécution de garantie le 04/01/2024
Cyrille GALLINEAU a acquis 394 parts de la société à Cédric GALLINEAU par exécution de garantie le 07/01/2024.

Deuxième résolution

Il a été décidé d'autoriser les cessions de part suivantes et d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Cessions :

- Solenne GALLINEAU cède 625 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Solenne GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros..
- Cyrille GALLINEAU cède 394 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 31 520 euros.
- Cyrille GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.

ABAUUE BATIMENT SERVICES

Siège social : 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

SARL au capital de 108 000 EUR - RCS MONTARGIS, 402 882 487 - SIRET : 402 882 487 00012

F.2.

BR

- Thibaut GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Filippo ZAGATO cède 135 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Bertrand ROBY cède 67 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 25 000 euros.

Les statuts seront modifiés ainsi et déposés au greffe du tribunal de Commerce :

Avec l'accord de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2024, les cessions suivantes ont été acceptées :

- Solenne GALLINEAU cède 625 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Solenne GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Cyrille GALLINEAU cède 394 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 31 520 euros.
- Cyrille GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Thibaut GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Filippo ZAGATO cède 135 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Bertrand ROBY cède 67 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 25 000 euros.

Les associés décident de mettre à jour l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 108 000,00 euros.

Il est divisé en 1 350 parts de 80,00 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. GALLINEAU Cédric.....90 parts
à la SCI ChP.....1 260 parts

Total des parts formant le capital social.....1 350 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ABADUE BATIMENT SERVICES

Siège social : 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

SIREN au capital de 108 000 € SIREN au capital de 108 000 € SIREN au capital de 108 000 € SIREN au capital de 108 000 €

F.2.

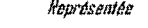
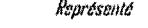
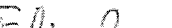
BR

L'assemblée extraordinaire des associés confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le gérant déclare la séance levée à 11h55.

Fait à MONTARGIS
Le 27 janvier 2024

Annexe 1 : Feuille de présence

Cédric GALLINEAU	Solenne de BOYSSON	Thibaut GALLINEAU	Cyrille GALLINEAU	Filippa ZAGATO	Bertrand ROBY
	<i>Représentée</i> 	<i>Représenté</i> 	<i>Représenté</i> 		

Siège social : 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

עבודתו של המורה היא עבודה של חינוך, של גידול, של יצירת אדם. עבודה זו היא עבודה של אהבה, של סובלנות, של סלחנות, של רחמים, של חסד, של נדיבות, של אומץ, של אחריות, של אמונה, של תקווה, של אהבה.

ABAUQUE BATIMENT SERVICES

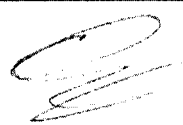
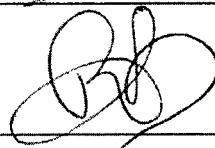
Société à responsabilité limitée au capital de 108 000 euros

Siège social : 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

RCS n°498 663 467

SIRET n°498 663 467 00013

FEUILLE DE PRESENCEA L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2024

Associé	Parts *	Voix	Mandataire	Signature
Monsieur Cédric GALLINEAU 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS (45)	90 PP	7		
Monsieur Filippo ZAGATO 44 rue du Grand Chêne 77120 MAROLLES EN BRIE	135 PP	10		
Madame Solenne de BOYSSON 7 rue St Bernard 78000 VERSAILLES	638 PP	47	Cédric Gallineau	
Monsieur Thibault GALLINEAU route de Cossonay 55 1008 PRILLY - SUISSE	13 PP	01	Cédric Gallineau	
Monsieur Cyrille GALLINEAU CMIA DEFG SP 70050 00200 HUB ARMEES	407 PP	30	Cédric Gallineau	
Monsieur Bertrand ROBY 11 place Victor Hugo 45260 LORRIS	67 PP	05		
TOTAL sur les 1350 parts composant le capital social	1350 PP	100		

La gérance soussignée certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que associés sont présents ou représentés, totalisant 1350 parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 100 voix.

* PP = pleine propriété, US = usufruit, NP = nue-propriété

La Gérance



CESSION DE PART SOUS SEING PRIVE

DE LA SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES

ENTRE :

1°) ZAGATO Filippo Fausto, né le 30 mai 1973 à Milan (Italie), de nationalité italienne, résidant 44 rue du Grand Chêne 94 440 MAROLLES EN BRIE

2°) la SCI ChP, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 832 104 764, domiciliée 9 place Mirabeau – 45200 MONTARGIS

Filippo ZAGATO, titulaire de 135 parts de la SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 498 663 467, cède par la présente ses 135 parts à la SCI ChP contre la somme de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS).

La somme devra être versée au plus tard dans les 90 jours à compter des présentes sous peine de nullité.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession, s'agissant tant de sa déclaration que de la gestion des formalités et du règlement le cas échéant.

Fait à Montargis, le 27 janvier 2024, en triple exemplaire

Pour Filippo ZAGATO



Pour la SCI ChP
Cédric Gallineau,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 14/03/2024 Dossier 2024 00011998, référence 4504P01 2024 A 00568
Enregistrement : 1431 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Mille quatre cent trente et un Euros
Montant reçu : Mille quatre cent trente et un Euros

CESSION DE PART SOUS SEING PRIVE

DE LA SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES

ENTRE :

1°) ROBY Bertrand, né le 11 octobre 1973 à Nogent sur Seine (10), résidant 11 place Victor Hugo, 45260 LORRIS

2°) la SCI ChP, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 832 104 764, domiciliée 9 place Mirabeau – 45200 MONTARGIS

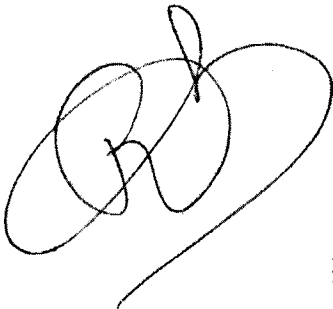
Bertrand ROBY, titulaire de 67 parts de la SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 498 663 467, cède par la présente ses 67 parts à la SCI ChP contre la somme de 25 000 euros (VINGT CINQ MILLE EUROS).

La somme devra être versée au plus tard dans les 90 jours à compter des présentes sous peine de nullité.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession, s'agissant tant de sa déclaration que de la gestion des formalités et du règlement le cas échéant.

Fait à Montargis, le 27 janvier 2024, en triple exemplaire

Pour Bertrand ROBY



Pour la SCI ChP
Cédric Gallineau,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 14/03/2024 Dossier 2024 00012000, référence: 4504P01 2024 A 00570

Enregistrement : 716 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept cent seize Euros

Montant reçu : Sept cent seize Euros

CESSION DE PART SOUS SEING PRIVE

DE LA SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES

ENTRE :

1°) Solenne GALLINEAU, née le 20 mars 1974 à Verdun (55), résidant 7 rue Saint Bernard – 78000 VERSAILLES

Représentée par Cédric GALLINEAU, son frère, muni d'un pouvoir

2°) la SCI ChP, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 832 104 764, domiciliée 9 place Mirabeau – 45200 MONTARGIS

Solenne GALLINEAU, titulaire de 638 parts de la SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 498 663 467, cède par la présente ses 638 parts à la SCI ChP contre la somme de 55 000 euros (CINQUANTE CINQ MILLE EUROS).

La somme devra être versée au plus tard dans les 90 jours à compter des présentes sous peine de nullité.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession, s'agissant tant de sa déclaration que de la gestion des formalités et du règlement le cas échéant.

Fait à Montargis, le 27 janvier 2024, en triple exemplaire

Pour Solenne GALLINEAU
Cédric Gallineau, muni d'un pouvoir

Pour la SCI ChP
Cédric Gallineau,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 14/03/2024 Dossier 2024 00011999, référence 4504P01 2024 A 00569

Enregistrement : 1324 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille trois cent vingt-quatre Euros

Montant reçu : Mille trois cent vingt-quatre Euros

CESSION DE PART SOUS SEING PRIVE

DE LA SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES

ENTRE :

1°) Cyrille GALLINEAU, née le 18 novembre 1975 à Montpellier (34), résidant 7 rue Saint Bernard – 78000 VERSAILLES

Représentée par Cédric GALLINEAU, son frère, muni d'un pouvoir

2°) la SCI ChP, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 832 104 764, domiciliée 9 place Mirabeau – 45200 MONTARGIS

Cyrille GALLINEAU, titulaire de 407 parts de la SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 498 663 467, cède par la présente ses 407 parts à la SCI ChP contre la somme de 36 520 euros (TRENTÉ SIX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS).

La somme devra être versée au plus tard dans les 90 jours à compter des présentes sous peine de nullité.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession, s'agissant tant de sa déclaration que de la gestion des formalités et du règlement le cas échéant.

Fait à Montargis, le 27 janvier 2024, en triple exemplaire

Pour Cyrille GALLINEAU
Cédric Gallineau, muni d'un pouvoir



Pour la SCI ChP
Cédric Gallineau,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Lc 14/03/2024 Dossier 2024 00011997, référence 4504P01 2024 A 00567

Enregistrement : 888 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Huit cent quatre-vingt-huit Euros

Montant reçu : Huit cent quatre-vingt-huit Euros

CESSION DE PART SOUS SEING PRIVE

DE LA SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES

ENTRE :

1°) Thibaut GALLINEAU, né le 27 janvier 1989 à Massy (91), résidant route de Cossonay 55, 1008 PRILLY – SUISSE (VD)

Représentée par Cédric GALLINEAU, son frère, muni d'un pouvoir

2°) la SCI ChP, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 832 104 764, domiciliée 9 place Mirabeau – 45200 MONTARGIS

Thibaut GALLINEAU, titulaire de 13 parts de la SARL ABAQUE BATIMENT SERVICES, immatriculée au greffe du tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro 498 663 467, cède par la présente ses 13 parts à la SCI ChP contre la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS). La somme devra être versée au plus tard dans les 90 jours à compter des présentes sous peine de nullité. Le cédant demande expressément que le versement soit fait sur le compte de sa sœur Solenne GALLINEAU, à laquelle il cède le bénéfice de la vente.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de l'éventuelle plus-value générée par la présente cession, s'agissant tant de sa déclaration que de la gestion des formalités et du règlement le cas échéant.

Fait à Montargis, le 27 janvier 2024, en triple exemplaire

Pour Thibaut GALLINEAU
Cédric Gallineau, muni d'un pouvoir



Pour la SCI ChP
Cédric Gallineau,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Lc 14/03/2024 Dossier 2024 00011996, référence 4504P01 2024 A 00566

Enregistrement : 143 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quarante-trois Euros

Montant reçu : Cent quarante-trois Euros

STATUTS

Modifiés le 27/01/2024

LES SOUSSIGNÉS,

- GALLINEAU Cédric Marie Patrick, né le 21 décembre 1972 à Verdun (55), de nationalité française, résidant : ABS 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS

- La SCI ChP, sise 98 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 832 104 764

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

*copie certifiée conforme à
l'original*



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

La réalisation, réfection et rénovation de couverture, la charpente, la zinguerie, la maintenance, le nettoyage, l'entretien et l'audit des toitures de tous types de bâtiments et tous travaux annexes et ce par tous les moyens.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :
Abaque Bâtiment Services

Et pour sigle : A.B.S

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
9 place Mirabeau
45200 MONTARGIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 8000,00 euros, soit HUIT MILLE EUROS.

Sur ces apports en numéraire, M GALLINEAU Cedric apporte la somme de 7200,00 euros,
M Filippo ZAGATO apporte la somme de 800,00 euros,

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 8000,00 euros a été déposée au crédit du compte n°3740511165501 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CREDIT MUTUEL – Agence de Montargis – rue Dorée – 45200 MONTARGIS

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés ont apporté 100 000 euros, soit 100 000 EUROS selon la décision d'augmentation de capital de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2012.

Sur ces apports en numéraire, M GALLINEAU Cedric apporte la somme de 90 000,00 euros,
M Filippo ZAGATO apporte la somme de 10 000,00 euros,

Avec l'accord de l'assemblée générale extraordinaire du 02 janvier 2013, les cessions suivantes ont été acceptées :

- Cédric GALLINEAU cède 13 de ses parts à Cyrille GALLINEAU, né le 18 novembre 1975 à Montpellier (34), résidant Villa 17 et 18, résidence Amiral Courbet, BP 38, 98843 NOUMEA CEDEX pour un montant de 80 euros par part, soit 1040 euros.

- Cédric GALLINEAU cède 13 de ses parts à Thibault GALLINEAU, né le 27 janvier 1989 à Massy (91), résidant 76 rue de la Croix-Nivert, 75015 PARIS pour un montant de 80 euros par part, soit 1040 euros.

- Cédric GALLINEAU cède 13 de ses parts à Solenne GALLINEAU épouse de BOYSSON née le 20 mars 1974 à Verdun (55) résidant 7 rue St Bernard, 78000 VERSAILLES pour un montant de 80 euros par part, soit 1040 euros.

- Cédric GALLINEAU cède 67 de ses parts à Bertrand ROBY né le 11 octobre 1973 à Nogent sur Seine (10), résidant place Victor Hugo, 45260 LORRIS pour un montant de 80 euros par part, soit 5360 euros.

Solenne GALLINEAU a acquis 625 parts de la société à Cédric GALLINEAU par exécution de garantie le 04/01/2024

Cyrille GALLINEAU a acquis 394 parts de la société à Cédric GALLINEAU par exécution de garantie le 07/01/2024.

Avec l'accord de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2024, les cessions suivantes ont été acceptées :

- Solenne GALLINEAU cède 625 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Solenne GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros..
- Cyrille GALLINEAU cède 394 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 31 520 euros.
- Cyrille GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Thibault GALLINEAU cède 13 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 5000 euros.
- Filippo ZAGATO cède 135 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 50 000 euros.
- Bertrand ROBY cède 67 de ses parts à la SCI ChP, sise 9 place Mirabeau, 45200 MONTARGIS, immatriculée au RCS d'Orléans sous le SIREN 832 104 764 pour un montant forfaitaire de 25 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 108 000,00 euros.

Il est divisé en 1350 parts de 80,00 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. GALLINEAU Cédric..... 90 parts

à la SCI ChP 1260 parts

Total des parts formant le capital social 1350 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriées dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts modifiés à Montargis

Le 27 janvier 2024

En autant d'exemplaires que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises



C. CHARRIER



S. C. CHARRIER
C. CHARRIER